



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTIVY  
COMMUNE DE  
GOURIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°: Dec-Cne/2025-84

OBJET : Urbanisme – D.P.U. – déclaration d’Intention d’Aliéner

**L'immeuble sis « 19 rue Joseph Le Fur »  
Parcelle cadastrée AT 452**

Le Maire de la Commune de GOURIN,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 122-11 et L 122-20,

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal approuvé le 14 décembre 2023 par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2024 qui délègue à son Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l’Urbanisme que la Commune en soit titulaire, directement ou par substitution au délégataire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner ci-annexée, reçue en mairie le 3 octobre 2025, émanant de Maître Dalila CARO, Notaire, à INZINZAC LOCHRIST (56650) concernant la vente de l'immeuble sis à GOURIN (56110), « 19 rue Joseph Le Fur»  
Parcelle cadastrée AT 452

appartenant à :

- LE HORS Philippe Jean-Pierre 1 route de Calan à CLEGUER (56620)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de GOURIN n'entend pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à GOURIN (56110), « **19 rue Joseph Le Fur** »  
**Parcelle cadastrée AT 452**

appartenant à :

- LE HORS Philippe Jean-Pierre 1 route de Calan à CLEGUER (56620)

**Article 2** : Communication de la présente décision sera faite au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera notifiée à de Maître Dalila CARO, Notaire, à INZINZAC LOCHRIST (56650).

Gourin, le 26 novembre 2025

**Hervé LE FLOC'H**  
Maire de Gourin



Notifié à l'intéressé

Le :

Signature

Certifié exécutoire 27-11-2025  
Publié le 27-11-2025  
Le Maire,  
Hervé LE FLOC'H

